



Arrêté Municipal

EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MAISOD,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale»

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage,... »

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

Vu les guides pratiques UTE C 17-202 – illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 – détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public,

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

Vu la Charte Eclairons Juste le Jura, proposée par un groupement de partenaires concernés par le sujet de l'éclairage public sur le département du Jura, ayant comme objectif, de diminuer les impacts énergétiques et environnementaux liés à l'éclairage public, tout en préservant la qualité de vie et en participant à une démarche globale territoriale source d'économies d'échelles et de valorisation de l'image du département.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/46 du 14 novembre 2017 relative à la politique en matière de réduction et de suppression de l'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu chaque nuit, de 23 heures le soir à 5 heures 30 minutes le lendemain matin, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Cette décision sera effective à compter du vendredi soir 15 décembre 2017.

Article 3 : Monsieur le Maire de MAISOD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Claude
- Monsieur le Président du SDIS du Jura
- Monsieur le Président du SIDEC du Jura.

FAIT à MAISOD, le 27 novembre 2017

Le Maire



Michel BLASER